

GE_GERICHTE ACJC/142/2025 vom 4. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_142_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/142/2025 du 4 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/142/2025 del 4 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

1.2.1 L'appel doit être écrit, motivé et introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 130 al. 1, 131, et 311 al. 1 CPC).

- 12/24 -

C/24156/2019

Pour satisfaire à l'exigence de motivation, il incombe à la partie appelante de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toute générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que la partie recourante attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4).

1.2.2 En l'espèce, l'acte d'appel a été interjeté dans le délai utile auprès de l'autorité compétente.

Bien que l'appelante expose davantage sa propre appréciation des faits qu'elle n'attaque la décision querellée - comme relevé par l'intimée -, l'on comprend de manière suffisamment intelligible ce qu'elle reproche au premier juge. Elle explique, en effet, que ce dernier a constaté les faits de manière inexacte et n'a pas tenu compte des preuves apportées, qui démontrent le bienfondé de ses prétentions, de sorte qu'elle a droit à la réparation de son dommage.

L'appel est ainsi recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). A cet égard, comme relevé par l'intimée, les écritures de l'appelante ne contiennent aucune critique à l'encontre du jugement entrepris s'agissant des postes du dommage intitulés "Déclenchement de l'alarme incendie", "Facture de correction", "Service du nouvel architecte" et "Huissier de justice", de sorte que ces points ne seront pas traités par la Cour.

La Cour contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelante a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

En ce qui concerne les pseudo nova, soit ceux qui existaient déjà en première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel

- 13/24 -

C/24156/2019 de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance déjà (ATF 143 III 42 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3).

E. 3.2

En l'occurrence, les deux pièces nouvelles produites par l'appelante (pièces B et C) sont antérieures à la procédure de première instance et cette dernière n'explique pas les raisons pour lesquelles elle aurait été empêchée de les produire devant le premier juge.

Ces pièces, ainsi que les faits s'y rapportant, sont donc irrecevables.

E. 4

Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelante reproche, en substance, au Tribunal d'avoir considéré que ses prétentions n'étaient pas suffisamment établies.

4.1.1 Lorsque l'architecte s'oblige à établir des plans et d'autres documents concernant des travaux de construction ou de transformation d'un immeuble, ainsi qu'à diriger ces travaux, on est en présence d'un contrat d'architecte global. Selon la jurisprudence, il s'agit d'un contrat mixte, qui est soumis, selon les prestations à fournir par l'architecte, aux règles du mandat ou à celles du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1 et 6.2.2; 127 III 543 consid. 2a).

La responsabilité de l'architecte en tant que planificateur (études préalables, avant-projets, projets et préparation des plans et des documents de soumission) relève du contrat d'entreprise, puisqu'il lui est possible de garantir un résultat, mesurable et objectivement constatable (arrêts du Tribunal fédéral 4A_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 4 et 4A_514/2016 du 6 avril 2017 consid. 3.1.2). La responsabilité de l'architecte en tant que directeur des travaux en raison des coûts supplémentaires, qui sont indépendants de l'établissement du devis en tant que tel et qui résultent souvent d'une planification défectueuse, d'une adjudication défavorable des travaux, de mauvaises instructions ou encore d'un défaut de direction du chantier, relève des règles du mandat (ATF 122 III 61

consid. 2a; 109 II 462 consid. 3d), puisqu'il ne s'engage qu'à fournir ses services, promettant toute sa diligence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_89/2017 précité consid. 4). En effet, l'architecte qui a été chargé de diriger, surveiller et coordonner l'activité des divers entrepreneurs et fournisseurs a certes une influence directe sur les travaux, mais il ne les exécute pas lui-même et n'est donc pas en mesure de promettre un résultat (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 2016, n° 4692).

L'architecte est ainsi tenu de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Sa responsabilité est soumise aux mêmes règles que celles du travailleur dans les rapports de travail (art. 398 al. 1 CO). L'art. 321e CO prévoit que le travailleur est responsable du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence et détermine la mesure de la diligence

- 14/24 -

C/24156/2019 requise. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de son obligation de diligence, l'architecte est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). La responsabilité de l'architecte suppose donc la réunion de quatre conditions, qui sont cumulatives : une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu. Il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute, qui est présumée (arrêts du Tribunal fédéral 4A_737/2011 du 2 mai 2012 consid. 2.3 et 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.1).

4.1.2 En particulier, il appartient à l'architecte d'informer et de conseiller le mandant, notamment sur les coûts du projet envisagé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_196/2014 du 1er septembre 2014 consid. 4.1).

Le devis est une estimation (ou une évaluation, un pronostic) que l'architecte est tenu d'élaborer avec diligence (art. 398 al. 2 CO), vu l'influence que l'information qu'il fournit ainsi aura sur les décisions successives du mandant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_457/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.1).

L'architecte doit donner au mandant toutes les informations nécessaires sur les coûts, en particulier sur le degré d'exactitude de son devis, et effectuer un contrôle continu des coûts afin de pouvoir lui signaler rapidement les éventuels dépassements de devis (ATF 119 II 249 consid. 3b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 4.2 et 4C.424/2004 du 15 mars 2005 consid. 3).

S'il reçoit du mandant une instruction en vertu de laquelle les coûts de la construction ne doivent pas dépasser un certain montant, l'architecte doit veiller à son respect. En particulier, s'il remarque ou doit remarquer que la limite de coût ne pourra pas être tenue ou s'il doute qu'elle puisse l'être, l'architecte doit suspendre immédiatement les travaux, investiguer et informer le mandant de manière à ce que des mesures pour maintenir la limite de coût puissent être prises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_534/2019 du 13 octobre 2020 consid. 4.1.2).

4.1.3 Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'évènement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se

présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non- diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2).

Comme relevé supra, la preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO; art. 8 CC). Toutefois, lorsque le montant exact du dommage ne peut être

- 15/24 -

C/24156/2019 établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO).

Cette disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé. Néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation. Elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 130 III 360 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.2.3).

4.1.4 Dans le cadre de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès, c'est-à-dire d'alléguer les faits pertinents (fardeau de l'allégation subjectif) et d'offrir les moyens de preuve propres à établir ceux-ci (fardeau de l'administration de la preuve; ATF 144 III 519 consid. 5.1).

En vertu des art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC, les faits pertinents doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse; ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_31/2023 du 11 janvier 2024). Ils doivent être suffisamment motivés pour que la partie adverse puisse se déterminer sur eux et que le juge puisse savoir quels sont les faits admis, respectivement les faits contestés sur lesquels des moyens de preuve devront être administrés (art. 150 al. 1 CPC). Dans un premier temps, le demandeur doit énoncer les faits concrets justifiant sa prétention de manière suffisamment précise pour que la partie adverse puisse indiquer lesquels elle conteste, voire présenter déjà ses contre-preuves; dans un second temps, si la partie adverse a contesté des faits, le demandeur est contraint d'exposer de manière plus détaillée le contenu de l'allégation de chacun des faits contestés, de façon à permettre au juge d'administrer les preuves nécessaires pour les élucider et appliquer la règle de droit matériel au cas particulier (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1).

Conformément aux art. 221 al. 1 let. e et 222 al. 2 CPC, les moyens de preuve propres à établir les faits pertinents doivent également y être indiqués. Au regard de la maxime des débats, la personne de l'alléguant importe peu : il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte (arrêt du Tribunal fédéral 4A_164/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3.1).

Cela étant, un simple renvoi global aux pièces annexes ne suffit en général pas (arrêts du Tribunal fédéral 4A_264/2015 du 10 août 2015 consid. 4.2.2 et 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.3). Il importe que le tribunal et la partie adverse n'aient pas besoin de rechercher la présentation des faits dans l'ensemble

- 16/24 -

C/24156/2019 des annexes. Ce n'est pas à eux qu'il incombe de fouiller dans les pièces pour chercher si l'on peut y trouver des éléments en faveur de la partie qui supporte le fardeau de l'allégation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3.3).

4.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat d'architecte global et que les prétentions de l'appelante relèvent des règles applicables au contrat de mandat.

Le fait que l'intimée ne soit pas inscrite au tableau des mandataires professionnels qualifiés n'a pas d'incidence sur ce qui précède et n'est pas pertinent pour l'issue du litige, en particulier s'agissant du devoir de diligence de l'intimée ou encore de sa prétendue faute, contrairement à ce que soutient l'appelante.

4.2.2 L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir retenu que l'intimée avait violé son devoir de diligence concernant l'élaboration du devis des coûts des travaux. A cet égard, elle soutient que les parties se sont entendues sur un budget total de 300'000 fr., ce que le témoin K_____ avait confirmé. Or, le coût total des travaux s'est élevé, selon l'appelante, à 552'413 fr. 06, soit un dépassement du devis de 252'413 fr. 06.

Les pièces du dossier ne permettent toutefois pas de retenir l'existence d'un accord entre les parties sur une prétendue limite des coûts des travaux à hauteur de 300'000 fr.

En effet, le contrat conclu entre les parties le 27 juillet 2017 ne mentionne aucun budget. L'intimée a expliqué à l'appelante, par courriel du 20 juillet 2017, qu'un budget ne pouvait être établi qu'une fois les plans détaillés élaborés et les divers devis des entreprises de construction et des fournisseurs reçus.

Les premiers devis des précités ont été transmis à l'appelante par l'intimée le

E. 5

octobre 2017. Par courriel du 27 octobre 2017, cette dernière a établi un premier budget provisoire à hauteur de 474'492 fr. 60, en précisant que ce montant n'incluait pas diverses prestations. Il ressort également de ce courriel que les plans n'étaient pas encore finalisés et que l'intimée négociait des réductions de prix avec les fournisseurs. Dans sa réponse du 31 octobre 2017, l'appelante n'a pas contesté, en tant que tel, ce budget et n'a pas fait mention d'une prétendue limite des coûts à hauteur de 300'000 fr. ou d'un accord entre les parties en ce sens.

L'intimée a ensuite transmis, par courriels des 8, 20 novembre et 14 décembre 2017, les mises à jour du budget des travaux, dont les montants étaient tous supérieurs à 450'000 fr. A réception de ceux-ci, l'appelante n'a pas fait mention d'une prétendue limite des coûts ou d'un accord à hauteur de 300'000 fr. En outre, le 19 décembre 2017, l'appelante a signé le devis pour les travaux de construction,

- 17/24 -

C/24156/2019 correspondant peu ou prou à celui indiqué dans la dernière mise à jour du budget de l'intimée du 14 décembre 2017.

L'appelante n'a donc pas établi que les parties se seraient initialement entendues sur une limite des coûts des travaux à concurrence de 300'000 fr.

La précitée a, par courriel du 24 décembre 2017, invoqué pour la première fois une telle limite de budget. L'intimée a alors proposé, le 11 janvier 2018, d'interrompre les travaux et

d'établir un budget précis. L'appelante n'a toutefois pas accepté et a continué à signer les devis des diverses entreprises, alors même que l'estimation des coûts était de plus de 450'000 fr.

Dans ces circonstances, l'appelante ne pouvait pas, de bonne foi, présumer que le prétendu budget de 300'000 fr. - non établi - allait être respecté, contrairement à ce qu'elle soutient. Elle n'a ainsi pas signé les différents devis sur la base de fausses informations données par l'intimée.

L'appelante ne peut pas non plus se prévaloir du fait qu'elle a signé ces devis uniquement dans le but de respecter le calendrier des travaux. En effet, par sa signature, elle ne pouvait pas ignorer qu'elle s'engageait auprès des entreprises concernées à hauteur des montants mentionnés dans ces devis.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, en particulier de la chronologie des faits, le premier juge était fondé à retenir que les déclarations du témoin K_____, à teneur desquelles l'appelante avait indiqué à l'intimée une limite du budget à hauteur de 300'000 fr., n'étaient pas convaincantes.

L'appelante a d'ailleurs indiqué, par courrier du 29 mars 2018, que l'estimation initiale des coûts s'élevait à 400'000 fr., et non à 300'000 fr. comme allégué en procédure. Cela accrédite la thèse de l'intimée selon laquelle elle avait estimé, lors de sa première visite des locaux, le coût des travaux à environ 1'000 fr. par m², étant relevé que la superficie desdits locaux était de plus de 400m².

Il s'ensuit que l'appelante n'a pas démontré une violation du devoir de diligence de la part de l'intimée s'agissant de l'établissement du devis. Enfin, même à supposer qu'une telle violation puisse être reprochée à l'intimée - ce qui n'est pas le cas -, il ne pourrait en tout état être fait droit à la demande en réparation de l'appelante, dès lors qu'elle n'expose pas précisément quel préjudice elle aurait subi en raison de cette violation contractuelle: comme l'a à raison relevé le premier juge, l'appelante n'a pas apporté la preuve que le coût total des travaux se serait élevé à 552'413 fr. 06, de sorte qu'il n'aurait pas été possible de déterminer l'hypothétique dommage subi en raison d'un tel manquement du devoir de diligence dans l'établissement du devis.

- 18/24 -

C/24156/2019 4.2.3 L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir retenu que l'intimée avait violé son devoir de diligence s'agissant du délai d'exécution des travaux.

4.2.3.1 Il n'est pas contesté que le contrat liant les parties du 27 juillet 2017 renvoyait au courriel de l'intimée du 20 juillet 2017, qui mentionnait une estimation de la fin des travaux à mi-février 2018. L'appelante ne pouvait toutefois pas, de bonne foi, comprendre qu'il s'agissait d'un engagement ferme de la part de l'intimée, soit un calendrier des travaux précis et définitif. En effet, lors de la rédaction du courriel et de la signature du contrat susvisés, l'appelante n'avait pas encore signé le contrat de bail afférent aux locaux, ce qui a eu lieu le

E. 6

septembre 2017, soit un mois et demi plus tard. L'appelante n'a pas allégué que l'intimée aurait visité lesdits locaux avant la signature de ce contrat de bail. Ainsi, l'étendue et l'échéance des travaux n'étaient pas déterminables en juillet 2017, aucun constat ni plan n'ayant pu être effectué par l'intimée, ce que l'appelante a d'ailleurs admis en audience. Le

seul fait que le choix des locaux était déjà arrêté au moment de la conclusion du contrat liant les parties n'est donc pas pertinent, contrairement à ce que soutient la précitée.

L'appelante n'a pas non plus établi ses allégations - contestées -, à teneur desquelles l'intimée aurait indiqué, dans un premier temps, que le dépôt d'une demande d'autorisation de construire n'était pas nécessaire, ce qui aurait retardé le début des travaux. Il ressort d'ailleurs du contrat du 27 juillet 2017 que le dépôt d'une telle autorisation faisait partie des prestations convenues entre les parties.

L'intimée a transmis à l'appelante la demande d'autorisation de construire finalisée le 25 octobre 2017, soit environ un mois et demi après la signature du contrat de bail afférent aux locaux. Cette durée ne saurait constituer une violation du devoir de diligence de l'intimée. Ladite autorisation a été déposée auprès de l'autorité compétente le 2 novembre 2017 et mentionnait que le début de travaux était prévu pour le 1er décembre 2017, pour une durée de six mois, soit jusqu'à fin mai 2018. Par courriel du 27 décembre 2017, l'intimée a indiqué à l'appelante que l'achèvement des travaux pouvait être estimé à mi-avril 2018. L'appelante a admis que les travaux avaient commencé en décembre 2017 et été interrompus durant les fêtes de fin d'année. Elle a également admis, en première instance, que l'exécution des travaux avait été ralentie vu le temps qu'elle avait mis à faire certains choix concernant l'aménagement des locaux et les matériaux.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'appelante n'a pas établi que l'intimée aurait manqué à son obligation de diligence, notamment en faisant preuve de passivité, s'agissant de l'échéance des travaux.

4.2.3.2 En tous les cas, même à admettre une telle violation - ce qui n'est pas le cas - les prétentions y afférentes de l'appelante ne sont pas fondées pour les motifs qui suivent.

- 19/24 -

C/24156/2019

i) Concernant sa prétention intitulée "Annulation de billets d'avion de consultant", l'appelante n'a pas établi son dommage allégué à hauteur de 260 fr. Comme retenu par le premier juge, la pièce n° 23 produite par celle-ci ne permet pas d'établir une annulation des billets d'avion prévus pour les 8 et 14 avril 2018. Au contraire, il ressort des courriels échangés avec le consultant ayurvéda concerné par l'achat desdits billets que sa visite pouvait être maintenue, nonobstant le fait que les locaux étaient encore en chantier. L'appelante, soit pour elle G _____, a d'ailleurs confirmé en audience qu'un conseiller ayurvéda était venu à Genève en avril 2018. Cette dernière ne saurait ainsi être suivie lorsqu'elle se plaint de n'avoir pas été interrogée sur cette question par le premier juge.

L'appelante n'a pas non plus établi le lien de causalité entre la prétendue violation de diligence de l'intimée et le dommage allégué. Au contraire, comme relevé par le premier juge, à teneur de sa pièce n° 23, l'appelante a acheté les billets d'avion litigieux courant janvier 2018, ce qui n'est pas remis en cause en appel. Or, l'appelant savait depuis fin octobre 2017, conformément à la demande d'autorisation de construire, voire depuis fin décembre 2017, selon le courriel de l'intimée du 27 décembre 2017, que les travaux ne seraient pas terminés pour le

E. 8

avril 2018. Les frais liés à l'acquisition de ces billets d'avion lui sont ainsi imputables.

ii) S'agissant du poste du dommage intitulé "Stockage des meubles dans un dépôt", l'appelante n'a pas énoncé les faits concrets justifiant sa prétention et permettant de retenir une responsabilité de l'intimée à cet égard. En effet, elle s'est limitée à alléguer qu'en raison du retard des travaux "les meubles commandés [avaient] dû être stockés dans un dépôt, engendrant des frais à hauteur de 3'150 fr.", ce qui ne saurait suffire. En particulier, l'appelante n'a pas indiqué la date à laquelle les meubles concernés avaient été commandés, quel était l'état du chantier au moment de ces commandes ou encore les délais de livraison y afférents.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que le courriel de la société P_____ et la facture de celle-ci (pièce n° 42) soient tous deux postérieurs à mi-mars 2018 ne lui est d'aucun secours et ne remédie pas à son défaut d'allégation. Le montant indiqué dans ladite pièce ne correspond d'ailleurs pas à celui du dommage allégué.

iii) Concernant sa prétention intitulée "Manque à gagner", l'appelante n'a pas établi son dommage allégué à hauteur de 48'000 fr. En effet, elle n'a fourni aucune explication sur ce montant ou les éléments pris compte pour estimer sa perte de gain. La pièce n° 44 produite à cet égard ne donne pas plus d'indication sur ces points, étant relevé que le montant de 48'000 fr. n'y est pas mentionné.

- 20/24 -

C/24156/2019

L'appelante ne peut pas se prévaloir du fait qu'elle a sollicité son interrogatoire sur ce point, l'audition des parties n'ayant pas vocation à pallier au défaut d'allégation de ces dernières dans leurs écritures.

Elle a ainsi failli à son devoir d'apporter la preuve de l'existence et de l'étendue de son dommage, même approximative, de sorte que l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas justifiée.

iv) Enfin, s'agissant du poste intitulé "Loyers pour les mois de retard des travaux", le premier juge a, à juste titre, considéré que celui-ci ne constituait pas un dommage, puisqu'elle demeurerait en tout état tenue de s'acquitter de son loyer. Le préjudice découlant de ce qu'elle ne pouvait utiliser les locaux en raison du retard des travaux relève plutôt du manque à gagner ou de la perte de gain qu'elle a fait valoir ci-avant.

En tous les cas, elle n'a pas établi la date à partir de laquelle elle a commencé à s'acquitter du loyer de ses locaux. La pièce n° 43 produite à cet égard, soit un rappel pour le paiement du loyer de mai 2018, n'est pas déterminant.

4.2.4 L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir considéré que l'intimée avait violé son obligation de diligence en effectuant de nombreuses erreurs dans les commandes de matériel.

A cet égard, le premier juge a, à juste titre, débouté l'appelante de ses prétentions y relatives, en raison d'un défaut d'allégation.

i) S'agissant du poste du dommage intitulé "Fenêtre au plafond commandée en trop", l'appelante s'est limitée à alléguer que l'intimée avait commandé "les fenêtres en trop grande quantité, alors que [elle] avait expressément exigé, afin d'être en conformité avec les démarquages, que la quantité commandée devait être réduite", ce qui ne saurait suffire. Les faits qu'elle a allégués à ce sujet ne permettent pas d'examiner les conditions relatives à la

responsabilité du mandataire, dans la mesure où elle n'a, en particulier, pas indiqué combien de fenêtres avaient été commandées, combien de fenêtres étaient nécessaires ou encore combien de fenêtres elle avait exigé.

L'appelante n'a pas précisé, en première instance, le contenu des pièces produites à l'appui de sa prétention (pièce n° 19). Il n'appartenait pas au premier juge de rechercher dans les pièces citées comme offre de preuve les éléments de fait pertinents tendant à prouver les faits allégués. L'appelante n'est enfin pas fondée à indiquer le contenu desdites pièces pour remédier à son défaut d'allégation en deuxième instance, les faits y afférents excédant du cadre du procès.

- 21/24 -

C/24156/2019

A cela s'ajoute que l'appelante, soit pour elle G_____, a déclaré en audience avoir uniquement payé le nombre de fenêtres dont elle avait besoin, ce qui réfute l'existence d'un quelconque dommage subi à ce titre.

ii) Concernant le poste du dommage intitulé "TVA payée en trop", l'appelante a allégué que l'intimée n'avait pas "correctement revu le devis pour le projet de ventilation", de sorte qu'un "montant de 607 fr. 66 de TVA [avait été] payé en trop", ce qui ne saurait suffire. En effet, cette allégation, lacunaire et peu compréhensible, ne permet pas de procéder à l'examen des conditions relatives à la responsabilité du mandataire. En particulier, elle n'a pas expliqué en quoi le devis pour le projet de ventilation était erroné ou encore pourquoi la faute commise par l'intimée aurait engendré un paiement de TVA supplémentaire.

Comme indiqué supra, l'appelante n'est pas fondée à indiquer, pour la première fois en appel, le contenu des pièces citées comme offre de preuve à l'appui de sa prétention (pièce n° 21) pour remédier à son défaut d'allégation.

iii) S'agissant du poste intitulé "Correction projet ventilation", l'appelante s'est limitée à alléguer que "le projet de ventilation a[va]it dû être retravaillé, car celui prévu par [l'intimée] ne correspondait pas aux normes suisses", ce qui ne saurait suffire. A nouveau, cette allégation ne contient pas les éléments utiles à l'examen des conditions relatives à la responsabilité du mandataire. Elle n'a, en particulier, pas indiqué quelles normes suisses étaient concernées ou encore en quoi celles-ci n'auraient pas été respectées par l'intimée. A cet égard, il sied de relever qu'à teneur de la facture de N_____ SARL du 20 mars 2018, les plans de la ventilation ont été réalisés par le bureau d'ingénieurs Q_____ et non par l'intimée.

En outre, l'appelante n'est pas fondée à indiquer, pour la première fois en appel, le contenu des pièces citées comme offre de preuve à l'appui de sa prétention (pièce n° 24) pour pallier son défaut d'allégation.

iv) Concernant les postes intitulés "Le revêtement du sol commandé en trop" et "Le surcoût du revêtement du sol", l'appelante a allégué que l'intimée avait "commandé des pierres pour le revêtement du sol auprès d'un fournisseur plus onéreux et ce, en quantité plus importante que nécessaire", ce qui ne saurait suffire en vue d'analyser les conditions de responsabilité du mandataire. Elle n'a, en particulier, pas indiqué quelle quantité de pierres avait été commandée, quelle quantité de pierres aurait été nécessaire ou encore la manière dont elle a calculé son dommage, les montants allégués à ce titre ne ressortant pas des pièces produites.

En tous les cas, l'appelante ne pouvait pas se contenter de se référer aux pièces produites à l'appui de ses prétentions (pièce n° 25), sans reproduire ou résumer le contenu de celles-ci, qui n'a dès lors pas été allégué en première instance.

- 22/24 -

C/24156/2019

Les déclarations de l'appelante en audience ne suffisent pas à remédier à son défaut d'allégation. Elle n'a d'ailleurs pas établi que les pierres choisies par l'intimée pour le revêtement de certaines parties des locaux ne pouvaient pas être utilisées pour les murs.

iiiv) Enfin, s'agissant des postes intitulés "Mauvaises commandes des portes" et "Remplacement des serrures", l'appelante s'est limitée à alléguer que l'intimée avait commandé des portes "aux mauvaises dimensions", "plus coûteuses", "pas adaptées au type de mur" et de serrures non conformes à ses souhaits ou avec un "système inadéquat d'ouverture de clés à l'extérieur", ce qui ne saurait suffire. A nouveau, ses allégations imprécises ne suffisent pas pour l'examen des conditions de responsabilité du mandataire. En particulier, elle n'a pas expliqué quelles étaient les bonnes dimensions des portes, en quoi les portes commandées étaient plus coûteuses, pourquoi celles-ci n'étaient pas adaptées, quels étaient ses souhaits transmis à l'intimée, quand elle avait exprimé ceux-ci ou encore en quoi le système de serrure était inadéquat. Elle n'a pas non plus expliqué la manière dont elle a calculé les dommages y afférents.

A nouveau, l'appelante ne pouvait pas se contenter de se référer aux pièces produites à l'appui de ses prétentions (pièces n° 26 à 28), qui totalisent trente-cinq pages, sans reproduire ou résumer le contenu de celles-ci. En effet, l'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisant et il n'appartient pas aux autorités judiciaires de rechercher dans les pièces citées comme offre de preuve les éléments de fait pertinents tendant à prouver les faits allégués.

L'appelante ne peut pas non plus se prévaloir du fait qu'elle a requis son interrogatoire sur ce point, l'audition des parties n'ayant pas vocation à remédier au défaut d'allégation de celles-ci.

4.2.5 Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le premier juge a, à juste titre, considéré que l'appelante n'avait pas établi l'ensemble de ses prétentions formulées à l'encontre de l'intimée, à l'exception du poste du dommage intitulé "Receveur de douche dépose et pose" pour un montant de 2'808 fr., admis par l'intimée.

L'appelante ne remet pas en cause la compensation du montant susvisé, opérée par le premier juge, avec les honoraires encore dus à l'intimée.

Partant, le jugement entrepris sera entièrement confirmé. 5. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 9'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant qu'elle a versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 23/24 -

C/24156/2019

L'appelante sera également condamnée à verser 9'500 fr. à l'intimée à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 84, 86 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC), montant

qui apparaît adéquat, les deux écritures d'appel de l'intimée ne totalisant pas une vingtaine de pages. * * * * *

- 24/24 -

C/24156/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 mai 2024 par A_____/C_____ SA contre le jugement JTPI/4503/2024 rendu le 10 avril 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24156/2019. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr., les met à la charge de A_____/C_____ SA et les compense entièrement avec l'avance de frais fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____/C_____ SA à verser 9'500 fr. à D_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 ltf) par-devant le tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

le recours doit être adressé au tribunal fédéral, 1000 lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la ltf supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.